



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-013

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDCSPP / Unité Environnement - Service Vétérinaire

25-2022-02-01-00018 - Arrêté Préfectoral Complémentaire portant modifiant de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01/DCLE4/n°3885 du 27/07/2001- SA Perrin-Vermot à Cléron (4 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2022-02-08-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne [REDACTED] "TAILLE VERTE" (Alexis Bourlier) SAPn°909355406 (2 pages) Page 8

Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers

25-2022-02-08-00002 - Arrêté portant délégation de signature temporaire (11 pages) Page 11

Préfecture du Doubs /

25-2022-02-08-00003 - Arrêté pour acte de courage et dévouement GD Guichard (1 page) Page 23

25-2022-02-08-00004 - Arrêté pour Acte de courage et dévouement GD PIQUEE (1 page) Page 25

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2022-02-09-00001 - Autorisation du rallye de régularité 67è rallye Neige et Glace (4 pages) Page 27

Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

25-2022-02-08-00001 - Arrêté instaurant des servitudes de passage sur fonds privés en vue de la pose de canalisations d'eau potable et de la régularisation de canalisations existantes, sur les communes d'Echevannes et Lods, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (SIEHL) (9 pages) Page 32

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2022-02-09-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour la Transjurassienne 2022 (6 pages) Page 42

DDCSPP

25-2022-02-01-00018

Arrêté Préfectoral Complémentaire portant
modifiant de l'arrêté préfectoral d'autorisation
n°01/DCLE4/n°3885 du 27/07/2001- SA
Perrin-Vermot à Cléron

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDETSPP SV EN
Portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001

**SA PERRIN VERMOT
Fromagerie Jean PERRIN
ZA de Cléron
25330 CLERON**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.181-14 ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe
- Vu** l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Vu** l'arrêté ministériel du 24/04/2017 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001 portant autorisation d'exploiter pour l'établissement « SA PERRIN-VERMOT » sur la commune de Cléron (25330) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue du 7 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** le courrier de porter à connaissance concernant les travaux sur la station d'épuration industrielle de la SA Perrin Vermot, en date du 03/12/2021, complété par l'échéancier des travaux pour l'amélioration des performances de la STEP transmis le 03/12/2021 ;
- Vu** la réunion téléphonique du 23/12/2021 entre la DDETSPP du Doubs et la SA Perrin Vermot ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'amélioration des performances de la station d'épuration vont être menés au cours de l'année 2022 selon l'échéancier fourni par l'entreprise le 03/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent à la mise en place :

- d'un prétraitement complémentaire de type flottateur à eau pressurisée
- d'une nouvelle unité d'ultrafiltration
- d'un bassin de lissage en tête et en queue de traitement

CONSIDÉRANT que les modifications indiquées dans le porter à connaissance sont notables mais ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'article 25 de l'arrêté ministériel du 24/04/17 susvisé qui impose que « le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : compatibilité avec le milieu récepteur »

CONSIDÉRANT l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui prescrit que « le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

« I. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou **celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé** par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur »

CONSIDÉRANT que le SAGE Haut Doubs Haute Loue (document de planification associé au SDAGE) impose des valeurs limites d'émission des rejets sur son territoire dont la commune de Cléron fait partie,

CONSIDÉRANT que des valeurs limites d'émissions revues à la baisse peuvent être nécessaires au vu de la sensibilité du milieu récepteur, et qu'en conséquence il convient de produire une étude d'incidence des rejets sur le milieu ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

La société SA PERRIN VERMOT qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cléron (25330), des installations de traitement et de transformation du lait, est tenue de respecter,

dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

2.1- capacité maximale de traitement du lait

La société SA PERRIN VERMOT est autorisée, conformément à l'arrêté préfectoral N°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001, pour une capacité maximale journalière de traitement de 180 000 litres de lait par jour, **y compris en période de pointe.**

2.2- étude d'incidence

Une étude d'incidence des rejets sur le milieu récepteur est à produire, avant le 31 mai 2022, en parallèle de la réalisation des travaux sur la station d'épuration.

Une étude de l'impact des rejets sera réalisé à chaque révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue.

L'étude est à transmettre à l'inspection des installations classées, qui procédera si nécessaire à l'application de valeurs limites d'émissions plus contraignantes que celle imposée par la réglementation applicable actuellement (limites fixées par le SAGE Haut Doubs Haute Loue- article 2.3).

2.3 – respect des valeurs limites d'émission

La société SA PERRIN VERMOT se situe la commune de Cléron qui fait partie du territoire du SAGE Haut Doubs Haute Loue (document de planification associé au SDAGE). Par conséquent, les valeurs limites d'émission des rejets imposées actuellement à la sortie de la station d'épuration de la SA Perrin Vermot sont les suivantes :

Paramètre	Rendement minimum	Ou concentration maximale en sortie de station (en moyenne mensuelle ou en moyenne sur 24h)
DBO5		30 mg/l
DCO		125 mg/l
Matières en suspension		< 35 mg/l
Azote kjeldhal (NTK)	80,00 %	< 40mg/l
Phosphore total (PT)	70,00 %	< 10 mg/l

Ces valeurs sont à respecter en l'attente de fixation d'autres valeurs limites d'émissions prise suite à l'étude d'un dossier d'impact des rejets sur l'environnement (article 2.2)

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SA PERRIN VERMOT par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CLERON.

Fait à BESANÇON, le 01 FEV. 2022

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-02-08-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
"TAILLE VERTE" (Alexis Bourlier) SAPn°909355406



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 909355406
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 02 février 2022 par Monsieur Alexis Bourlier en qualité de responsable de l'entreprise individuelle « TAILLE VERTE », dont le siège social est situé 10 rue de la Villedieu- 25800 Valdahon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « TAILLE VERTE », sous le numéro SAP 909355406.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 08 février 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

Maison d'arrêt de Besançon

25-2022-02-08-00002

Arrêté portant délégation de signature
temporaire



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'Arrêt de BESANÇON

A Besançon,

Le 08 février 2022

Arrêté portant délégation de signature « temporaire »

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 août 2020 nommant Monsieur Patrick LEPOUZÉ en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

Monsieur Patrick LEPOUZÉ, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

DÉCIDE

Article 1 : Délégation temporaire de signature est donnée du 17 février 2022 au 25 février 2022 à **Monsieur Maxime MICHEL, Directeur adjoint au Centre Pénitentiaire de Varennes-le-Grand**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Patrick LEPOUZÉ





Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 494	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes (sans objet)	D. 222					
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	Art 20 RI	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-74	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-64	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	X	X

Quartier spécifique UDV (sans objet)							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X			X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X			X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X			X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X			X
Quartier spécifique QPR (sans objet)							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X			X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X			X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X			X
Mineurs							
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X			X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X			X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X			X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X			X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X			X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X			X
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X			X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un	Art 24-III	X	X	X			X

	RI				
établissement pénitentiaire					
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	X
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale (sans objet)	R. 57-8-13 R. 57-8-14			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)				
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X

Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	
Ressources humaines				

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	
GENESIS				
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Préfecture du Doubs

25-2022-02-08-00003

Arrêté pour acte de courage et dévouement GD
Guichard



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ n° du 08 février 2022
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Colonel Frédéric SAUGE-MERLE, Commandant en second le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, du 23 janvier 2022, relatant le remarquable sang-froid dont a fait preuve, le 2 novembre 2021, la gendarme Ludivine GUICHARD, qui, par son intervention rapide, au mépris du danger et de sa propre vie, a permis d'extraire un homme et son fils paniqués d'un bâtiment en feu, dans le Doubs sur la commune de Grand Charmont.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

Mme Ludivine GUICHARD, domiciliée 1 rue du groupe Doubs-Lizaine – 25200 BETHONCOURT.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 08 février 2022

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2022-02-08-00004

Arrêté pour Acte de courage et dévouement GD
PIQUEE

ARRÊTÉ n° _____ du 08 février 2022
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Colonel Frédéric SAUGE-MERLE, Commandant en second le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, du 23 janvier 2022, relatant le remarquable sang-froid dont a fait preuve, le 2 novembre 2021, le gendarme Victor PIQUEE, qui, par son intervention rapide, au mépris du danger et de sa propre vie, a permis d'extraire un homme et son fils paniqués d'un bâtiment en feu, dans le Doubs sur la commune de Grand Charmont.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Victor PIQUEE, domiciliée 1 rue du groupe Doubs-Lizaine – 25200 BETHONCOURT.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 08 février 2022

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-02-09-00001

Autorisation du rallye de régularité 67^e rallye
Neige et Glace



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Autorisation de l'épreuve automobile de régularité : "67^e Rallye Neige et Glace"

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

VU la demande formulée le 8 novembre 2021 par M. Patrick ZANIROLI, Président de l'association sportive automobile "Auto-Verte", sise 1 avenue du 1^{er} Mai, ZI Saint-Joseph, Le Meeting, 04100 MANOSQUE, en collaboration avec la société "Patrick Zaniroli Promotion", en vue d'organiser du **13 au 16 février 2022**, un rallye de régularité de voitures anciennes dénommé **67^e Rallye "Neige et Glace"** ;

VU l'attestation d'assurance du 6 octobre 2021 ;

VU le règlement particulier du rallye ;

VU l'accord des préfetures du Jura, de l'Ain concernées par la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick ZANIROLI, représentant l'Association Sportive Automobile "Auto-Verte" de MANOSQUE (04100) en collaboration avec la société "Patrick Zaniroli Promotion" de MANOSQUE, est autorisé à organiser du 13 au 16 février 2022 un rallye automobile de régularité dénommé "67^e Rallye "Neige et Glace", qui se déroulera selon les modalités suivantes :

- **Dimanche 13 février 2022** : 1^{ère} étape : rassemblement au musée de l'Aventure Peugeot à SOCHAUX et départ à 19 h pour une étape de nuit jusqu'à MALBUISSON - 175 km
- **Lundi 14 février 2022** : 2^e étape – départ de MALBUISSON à partir de 9h : boucle dans le Haut-Doubs – 265 km
- **Mardi 15 février 2022** : 3^e étape – départ à partir de 8 h 30 de MALBUISSON : boucle dans le Jura – 345 km
- **Mercredi 16 février 2022** : 4^e étape – départ à partir de 8 h 30 de MALBUISSON : boucle des Lacs – 237 km.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation se déroulant sous l'égide de la Fédération Française du Sport Automobile, les règles techniques de sécurité relatives aux rallyes de régularité devront être appliquées,
- comme indiqué sur l'attestation d'assurance, 90 véhicules maximum (180 participants) participeront à la manifestation, ainsi que 15 véhicules d'assistance pour les concurrents et 30 personnes de l'organisation,
- l'organisateur devra respecter les engagements énoncés dans le dossier et notamment dans l'attestation de tranquillité publique du 8 novembre 2021,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- les véhicules seront insérés dans flot de la circulation et il n'y aura pas de spectateurs sur le parcours ; par conséquent, aucun dispositif de secours n'est exigé. Les interventions des services de secours se feront dans le cadre du service courant,
- en cas d'accident, les demandes de secours devront être transmises aux services de secours (112, 15, 18). S'il fait usage de téléphones portables l'organisateur devra s'assurer que tous les points soient couverts. L'organisateur se devra d'être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle,
- un charte de conduite environnementale a été établie à l'attention des concurrents,
- s'agissant de l'environnement, et plus particulièrement dans le département du Jura, les consignes suivantes devront être respectées :
 - . l'ensemble des routes forestières empruntées par les participants traversent des zones Natura 2000, ZNIEF de type 1 et des zones humides. L'organisateur veillera à limiter l'impact de la manifestation sur ces milieux naturels sensibles ;
 - . sur les communes de Vulvoz, Larrivoire, les Bouchoux ainsi que sur la route du bois de Ban (belvédère des 4 Lacs), le parcours traverse des zones protégées par l'arrêté de protection de biotope (APPB) n°2013186-001 du 05/07/2013 « corniche calcaire ». L'organisateur veillera à limiter au maximum les nuisances sonores (motorisation, sonorisation...), particulièrement préjudiciables à la faune protégée, en période de reproduction au cours du mois de février,
 - . sur les communes de Foncine le Bas et Les Crozets, le parcours longe les cours d'eau « le ruisseau Galavo » et « le Lizon » protégés par l'APPB n°883 du 01/07/2009 « écrevisse à pattes blanches ». L'organisateur veillera à prévenir toute pollution des sols (carburant, huiles moteurs...),
 - . contourner la route forestière des « Ecollets » qui relie les communes de Choux et Les Bouchoux conformément au plan modificatif fourni,

. communiquer auprès des participants avant le départ sur la réglementation environnementale et l'importance de respecter les milieux naturels traversés,

. veiller à effectuer les regroupements/stationnements en dehors des sites Natura 2000 , des ZNIEF, des zones humides, APPB ou des zones de présence du grand tétras (vous pouvez situer facilement ces zones à l'aide du site IGN « géoportail » à l'adresse <https://www.geoportail.gouv.fr/> en sélectionnant « développement durable » dans les données thématiques, puis « espaces protégés » et « Arrêtés de protection de biotope »),

. prendra contact avec l'animateur du parc régional naturel du Haut-Jura et le groupe Tétras Jura, notamment pour le balisage et la présence du public ,

. veiller à ce que les participants au rallye ne déposent pas en dehors des lieux prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit. De manière générale veiller à la gestion des déchets pendant et après la course ;

. prendre toutes les précautions afin de préserver les eaux superficielles et souterraines d'une pollution par les carburants ou lubrifiants, en cas de réparation ou de stationnement,

. veiller à ce que les participants au rallye ne déposent pas en dehors des lieux prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit et à la collecte des déchets après la course,

. s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et/ou les personnes responsables des points de contrôle,

. informer les présidents des associations et des sociétés de chasse du déroulement de l'épreuve.

- COVID 19 : L'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisations sont propres à garantir le respect des mesures barrière en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et être conformes à la réglementation en vigueur et notamment l'obligation du "passe vaccinal",

Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, l'organisateur devra veiller à se conformer aux mesures applicables à la date de l'épreuve,

- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés, aux points de rassemblement

- Mme Viviane ZANIROLI sera chargée de vérifier, en qualité d'organisatrice technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de faire parvenir l'attestation de conformité du dispositif en préfecture par mail.

⇒ **la réglementation de la circulation :**

- les organisateurs devront préserver la fluidité des axes **et strictement respecter les prescriptions du code de la route, et particulièrement les vitesses de 30 km/h et 50 km/h respectivement en et hors agglomération ; un rappel devra être fait aux pilotes dans ce sens,**

- des équipements adaptés à la présence de neige devront être prévus,

- un arrêté permanent a été pris le 23 juillet 2009 par le maire de Dannemarie-les-Glay pour la fermeture de la voie vicinale entre Dannemarie-les-Glay et Villers-les-Blamont par temps de neige et de verglas.

- les véhicules ne devront pas se suivre en convoi. Si c'est le cas, lors des départs et arrivées à MALBUISSON, les organisateurs s'assureront de ne pas bloquer la circulation,

- des commissaires en nombre suffisant et dotés d'équipement distinctifs auront pour attribution, sur le parcours de régularité, la surveillance de la course et la protection des éventuels spectateurs et usagers de la route. Dans les secteurs enneigés, l'organisateur devra s'assurer que ceux-ci ne stagnent pas dans les zones où les véhicules sont susceptibles de quitter la route,

- les services gestionnaires des réseaux routiers devront être contactés pour les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement ; tout dégât occasionné par le passage des concurrents devra être signalé

ARTICLE 4 : Les organisateurs ne baliseront pas l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée elle-même. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des Centres Techniques Routiers Départementaux intéressés et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 7 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La préfète de l'Ain, le préfet du Jura, la directrice de Cabinet du préfet du Doubs, les sous-préfets de Montbéliard et de Pontarlier, le Commissaire de police de Pontarlier, le maire de MALBUISSON, les maires des communes traversées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale – SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du Conseil Départemental du Doubs
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. ZANIROLI, 1 avenue du 1^{er} Mai, ZI Saint-Joseph, Le Meeting, 04100 MANOSQUE.

Besançon, le 9 février 2022

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-02-08-00001

Arrêté instaurant des servitudes de passage sur fonds privés en vue de la pose de canalisations d'eau potable et de la régularisation de canalisations existantes, sur les communes d'Echevannes et Lods, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (SIEHL)

Arrêté N°

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue

Communes de Lods et Echevannes

**Instauration de servitudes de passage sur fonds privés en vue de la pose de
canalisations d'eau potable et régularisation de canalisations existantes**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L152-1, L152-2 et R152-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue en date du 11 juillet 2019 approuvant le projet de mise en place d'une servitude d'utilité publique pour le doublement du Feeder - Montgesoye-Echevannes et sollicitant sa mise en place auprès du préfet ;

VU le courrier du président Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue en date du 12 février 2021 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la régularisation et l'instauration de servitudes en terrains privés pour la pose de canalisations d'eau potable sur les communes de Lods et Echevannes ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R152.4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 6 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2021-07-30-001 du 30 juillet 2021 prescrivant du 30 août au 14 septembre 2021 inclus, sur le territoire des communes de Lods

et Echevannes, une enquête publique préalable à la régularisation et l'instauration de servitudes sur fonds privés pour la pose de canalisations d'eau potable ;

VU le rapport et les conclusions émis le 28 septembre 2021 par Madame Joëlle COMTE, commissaire enquêteur ;

VU le courrier du président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue, en date du 9 décembre 2021, sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU la délibération du SIEHL en date du 21 décembre 2021 levant les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs :

- A R R E T E -

Article 1er : Sont instituées sur les communes d'Echevannes et Lods, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue, des servitudes de passage sur fonds privés nécessaires à la pose de canalisations publiques d'eau potable et à la régularisation des canalisations existantes, conformément aux plans et à l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2 : Ces servitudes donnent droit au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue :

- d'enfouir dans une bande de terrain d'une largeur maximale de 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, en respectant une hauteur minimum de 0,60 mètre entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter dans cette même bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;
- d'accéder aux terrains dans lesquels les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 : Ces servitudes obligent les propriétaires et leurs ayant droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Article 4 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement des servitudes est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : La date de commencement des travaux (pose nouvelle ou remplacement de conduites existantes) sur les terrains grévés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des

travaux. Si cela s'avère nécessaire, un état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, dans les lieux habituels d'affichage du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue et des mairies d'Echevannes et Lods. Un certificat d'affichage justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Notification individuelle de l'arrêté et de ses annexes sera effectuée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue, à chacun des propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est fait au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 8 : Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement auprès du service France Domaine de la Direction départementale des Finances Publiques du Doubs. Elles devront être transcrites, par les soins du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue, dans les documents d'urbanisme conformément aux dispositions prévues à l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

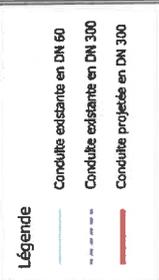
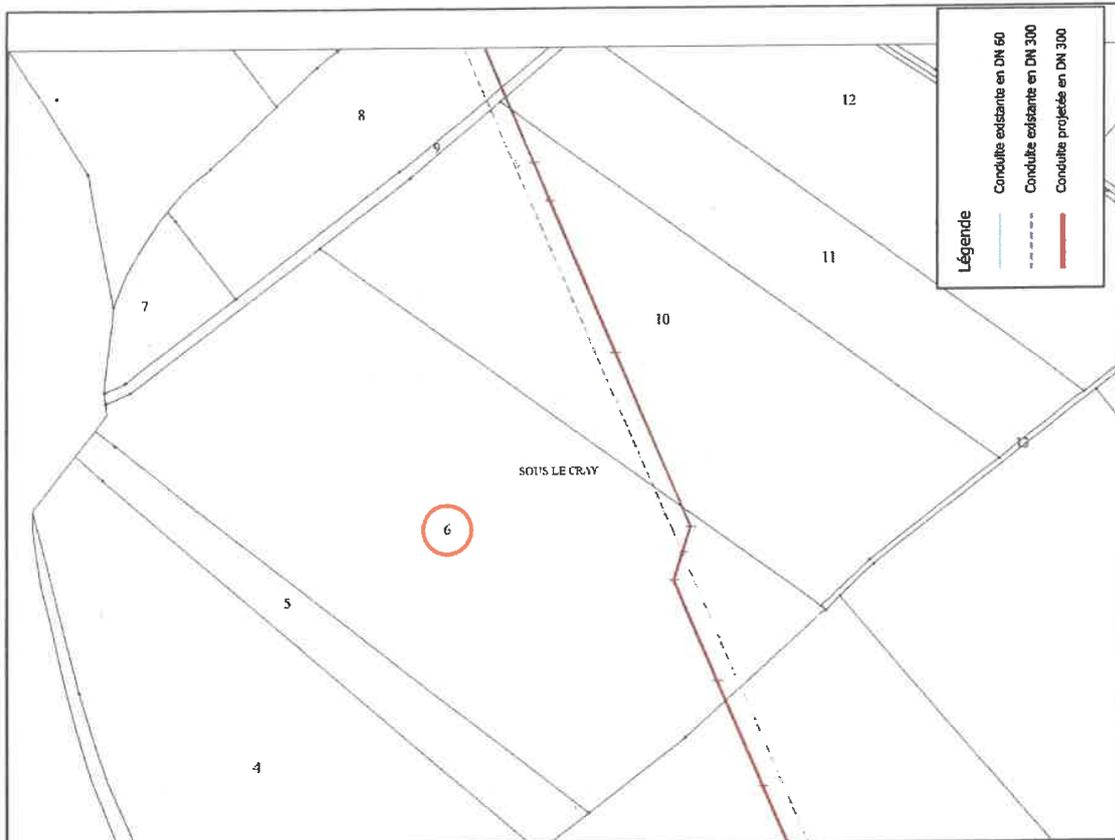
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs, sera adressée, pour exécution, au président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue, aux maires d'Echevannes et Lods, et pour information au commissaire enquêteur et au directeur départemental des territoires.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue, et les maires d'Echevannes et Lods sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 08 FEV. 2022
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

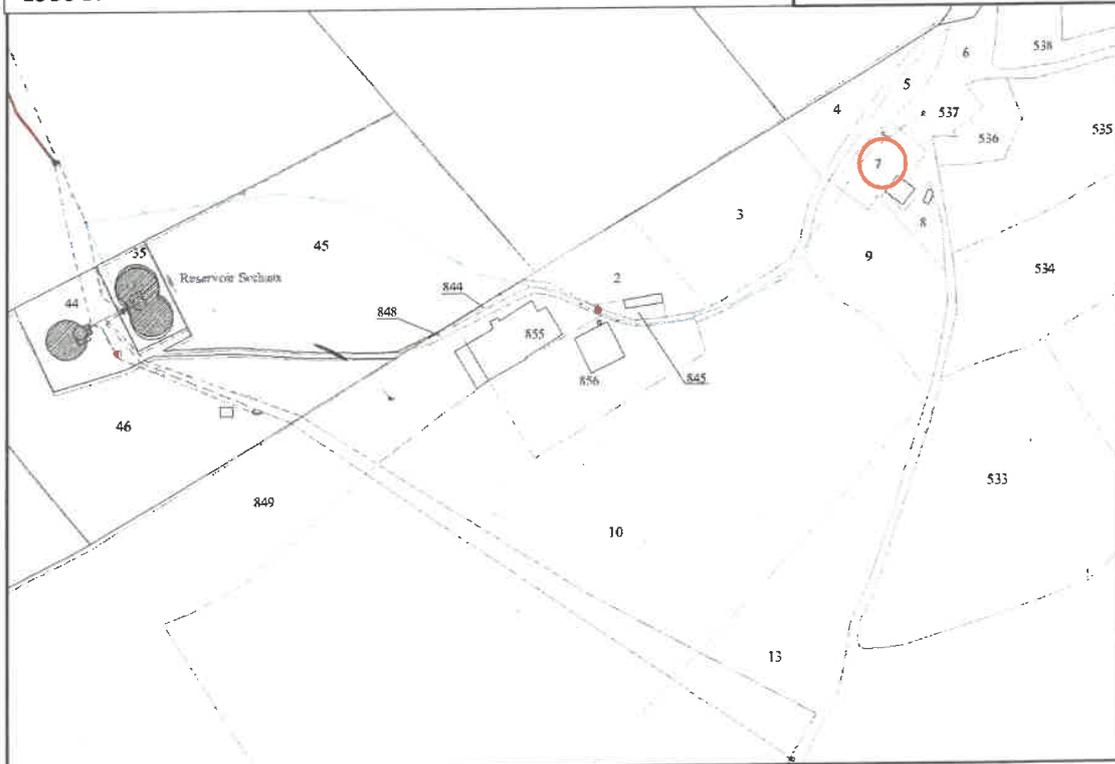
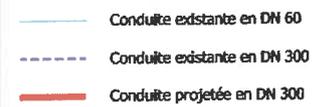
Philippe PORTAL

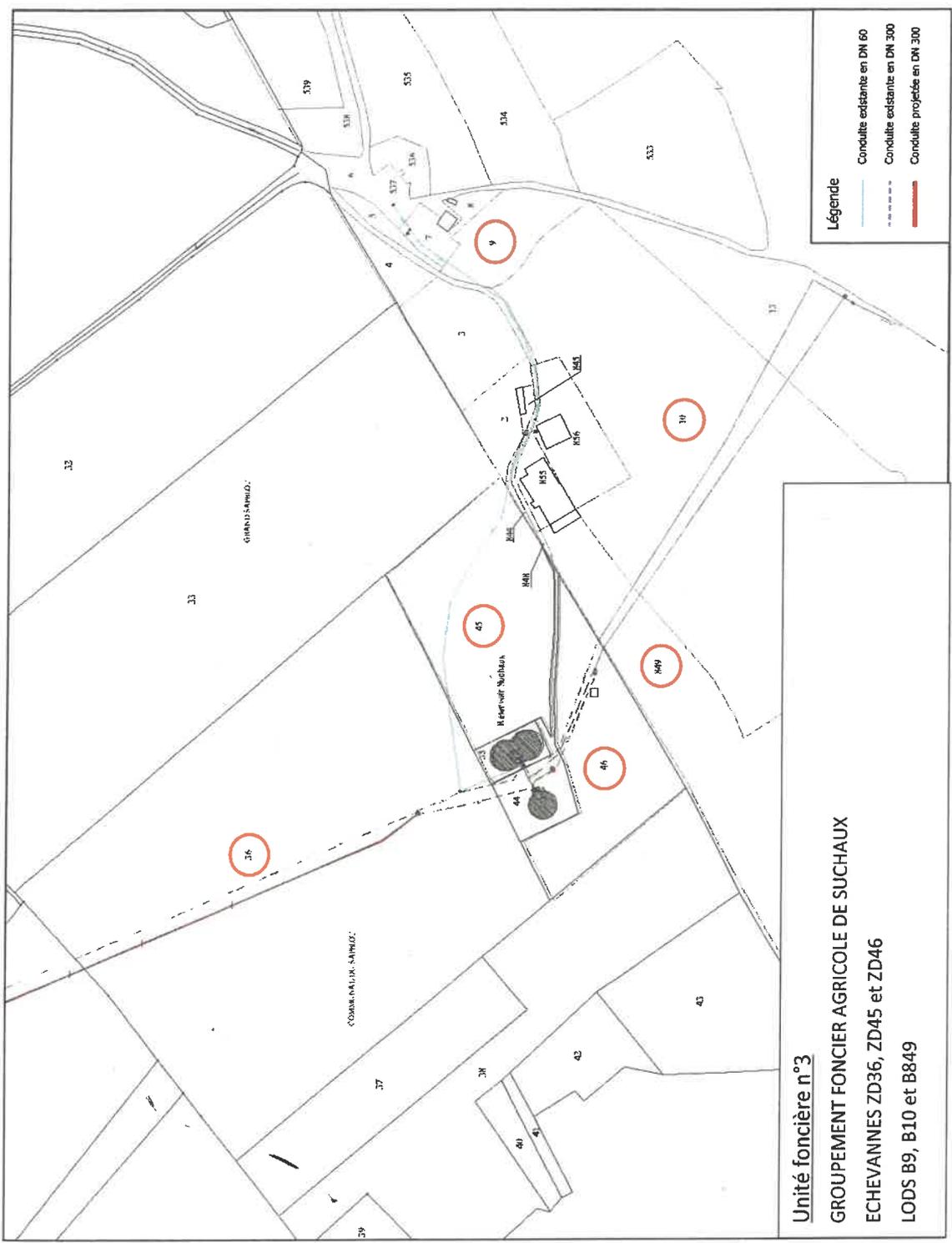


Unité foncière n°2

GENRE-GRAND-PIERRE Joseph Louis Marie, THIEBAUD Luc Jean-Marie et THIEBAUD Eric Emile Léon
ECHEVANNES ZD6
LODS B7

Légende





COMMUNE D'ECHEVANNES ET LODS
Servitude administrative – Instauration - État parcellaire

PROPRIETAIRES REELS

Usufruitier
GENRE-GRAND-PIERRE Joseph Louis Marie Célibataire majeur
17 avril 1928 à ECHEVANNES (25)
Suchaux du Bas 25 930 LODS

Nu-proprétaire indivis
THIEBAUD Luc Jean-Marie Epoux de PUGET Jacqueline
27 juillet 1951 à LODS (25)
2, Rue Boulnois 60 750 CHOISY AU BAC

Nu-proprétaire indivis
THIEBAUD Eric Emile Léon Epoux de GABRIEL Annita
20 juin 1957 à BESANÇON (25)
38, Rue Charles Fourier 25 000 BESANÇON

Section	Parcelle	PARCELLES			Commune	Emprise de la servitude en m ²		Observations
		Voie ou lieu dit	Contenance m ²	Nature		Emprise	Hors Emprise	
ZD	6	sous le cray	50610	Terre Lande	ECHEVANNES	DN300: 249	DN300: 50361	

ORIGINES DE PROPRIETE

- Attestation après décès du 15/09/1990, Me ZEDET, publiée le 25/10/1990 Volume 1990P n°4028
- Partage du 15/09/1990, Me ZEDET, publié le 25/10/1990 Volume 1990P n°4029

COMMUNE D'ECHEVANNES ET LODS
 Servitude administrative – Instauration - État parcellaire

PROPRIETAIRES REELS

Propriétaire
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE SUCHAUX Représenté par Monsieur GENRE-
 GRAND-PIERRE Denis, gérant
 N°SIREN 384 066 064 RCS BESANÇON
 Ferme de Suchaux 25 930 LODS

Section	Parcelle	PARCELLES		Contenance m ²	Nature	Commune		Emprise de la servitude en m ²		Observations
		Voie ou ileudit	communal du Sapelot			Emprise	Hors Emprise			
ZD	36		communal du Sapelot	95730	Terre	ECHEVANNES	ECHEVANNES	DN300: 870	DN300: 94860	

ORIGINES DE PROPRIETE

- Apport du 04/11/1991, Me ZEDET, publié le 02/01/1992 Volume 1992P n°19
- Bail à long terme du 04/11/1991, Me ZEDET, publié le 02/01/1992 Volume 1992P n°20
- Attestation rectificative 21/01/1992, Me ZEDET, publiée le 23/01/1992 Volume 1992P n°306

(2/4)

COMMUNE D'ECHEVANNES ET LODS
 Servitude administrative – Régularisation – État parcellaire

PROPRIETAIRES REELS

Usufruitier
GENRE-GRAND-PIERRE Joseph Louis Marie Célibataire majeur
 17 avril 1928 à ECHEVANNES (25)
 Suchaux du Bas 25 930 LODS

Nu-proprétaire indivis
THIEBAUD Luc Jean-Marie Epoux de PUGET Jacqueline
 27 juillet 1951 à LODS (25)
 2, Rue Boulinois 60 750 CHOISY AU BAC

Nu-proprétaire indivis
THIEBAUD Eric Emile Léon Epoux de GABRIEL Annita
 20 juin 1957 à BESANCON (25)
 38, Rue Charles Fourier 25 000 BESANCON

Section	Parcelle	PARCELLES			Nature	Commune		Emprise de la servitude en m ²		Observations
		Voie ou lieu-dit	Contenance m ²			Emprise	Hors Emprise			
ZD	6	Voie ou lieu-dit sous le cray	50610		Terre Lande	EHEVANNES	DN 300 : 498	DN 300 : 50112		
B	7	suchaux du haut	1212		Sol	LODS	DN 60 : 138	DN 60 : 1074		

ORIGINES DE PROPRIETE

- Attestation après décès du 15/09/1990, Me ZEDET, publiée le 25/10/1990 Vol 1990P n°4028
- Partage du 15/09/1990, Me ZEDET, publié le 25/10/1990 Vol 1990P n°4029

(3/4)

(4/4)

COMMUNE D'ECHEVANNES ET LODS
Servitude administrative – Régularisation – État parcellaire

PROPRIETAIRES REELS

Propriétaire
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE SUCHAUX Représenté par Monsieur GENRE-
GRAND-PIERRE Denis, gérant
N°SIREN 384 066 064 RCS BESANÇON
Ferme de Suchaux 25 930 LODS

Section	Parcelle	PARCELLES			Nature	Commune	Emprise de la servitude en m²		Observations
		Voie ou lieudit	Contenance m²				Emprise	Hors Emprise	
ZD	36	communal du Sapelot	95730		ECHEVANNES	DN 300 : 870 DN 60 : 189	DN 300 : 94860 DN 60 : 95541		
ZD	45	communal du Sapelot	17460	Terre	ECHEVANNES	DN 60 : 525	DN 60 : 16935		
ZD	46	communal du Sapelot	13230	Pré	ECHEVANNES	DN 300 : 270	DN 300 : 12960		
B	9	suchaux du haut	4544	Pré	LODS	DN 60 : 135	DN 60 : 4409		
B	10	combe aux nids	62578	Pré	LODS	DN 300 : 600 DN 60 : 210	DN 300 : 61978 DN 60 : 62368		
B	849	combe aux nids	57484	Terre Sol	LODS	DN 300 : 144	DN 300 : 57340		

ORIGINES DE PROPRIETE

- Apport du 04/11/1991, Me ZEDET, publié le 02/01/1992 Vol 1992P n°19
- Bail à long terme du 04/11/1991, Me ZEDET, publié le 02/01/1992 Vol 1992P n°20
- Attestation rectificative 21/01/1992, Me ZEDET, publiée le 23/01/1992 Vol 1992P n°306

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-02-09-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées pour la
Transjurassienne 2022



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour la Transjurassienne 2022

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura n°39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 et ses annexes ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous préfet de Pontarlier ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 14 octobre 2021 ;

Vu le dossier joint à la demande de dérogation dans sa version modifiée transmise à la DREAL le 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 31 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°25-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU sous-préfet de Pontarlier ;

Considérant le caractère sensible de l'espèce Grand tétras (*Tetrao urogallus*), classée « en danger » sur la Liste rouge UICN France et « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge Franche-Comté ;

Considérant la sensibilité au dérangement de plusieurs autres espèces animales listées à l'article 2 du présent arrêté, à la période prévue de la manifestation ;

Considérant la sensibilité en termes de milieux naturels et d'espèces animales notamment en période hivernale sur les massifs du Mont d'Or-Noirmont-Risol, du Risoux et de Ban-Arobiers ;

Considérant le caractère international de la manifestation sportive Transjurassienne 2022, compétition inscrite au calendrier de la « Coupe du monde longue distance - Worldloppet » ;

Considérant la connaissance du territoire de l'association Trans'organisation et la notoriété de la manifestation qui doivent lui permettre de contribuer efficacement aux actions de protection de la faune et de la flore des forêts d'altitude et notamment des espèces listées à l'article 2 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Section A : Dispositions générales

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le président de l'association Trans'Organisation, sise à l'Espace Lamartine BP 20126 39404 MOREZ Cedex. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 a la possibilité de déroger, comme le prévoit l'article L411-2 du code de l'environnement, à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- Cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*) ;
- Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*) ;
- Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) ;
- Gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) ;
- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- Grand tétras ou Coq de bruyère (*Tetrao urogallus*) ;
- Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- Pic tridactyle (*Picoides trydactylus*) ;
- Chat forestier (*Felis silvestris*) ;
- Loup gris (*Canis lupus Linnaeus*) ;
- Lynx d'Europe (*Lynx lynx*).

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur les communes de Chapelle des Bois, Chaux Neuve, Châtelblanc, Petite Chaux et Mouthe dans le département du Doubs.

Article 4 : Adaptation du parcours suivant l'enneigement

Pour l'édition 2022, seul le parcours nominal n°1 est autorisé.

En cas d'enneigement insuffisant, le bénéficiaire pourra réaliser un apport complémentaire de neige naturelle, limité au strict nécessaire, dans les conditions et sur les zones définies dans le dossier de demande de dérogation (aucun emprunt de neige dans les zones tourbeuses, humides ou sensibles pour la faune et piquetage des zones d'emprunt autorisées) et, si nécessaire, mettre en place une liaison intermédiaire par navette pour les concurrents.

Le cas échéant, ces opérations de ré-enneigement seront réalisées après concertation avec les services du Parc Naturel Régional du Haut-Jura et en collaboration avec les services des pistes formés.

Section B : Mesures d'évitement et de réduction

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction en matière de tracés et de logistique

1° Aucun passage n'est autorisé en dehors des secteurs damés y compris lors des phases de préparation de la course et lors de celles programmées après la course du débalisage. Seules les pistes commerciales, damées et balisées sont empruntées.

2° Hormis pour des motifs de sécurité publique, le survol par tout aéronef des aires de sensibilité hivernale du Grand tétras (massifs du Risol-Mont d'Or, du Risoux et de Bans-Arobiers) est interdit. Les drones sont notamment interdits, ainsi que la présence d'équipes de tournage sur ces zones de sensibilité.

3° Le samedi et le dimanche les pistes de la course sont interdites aux skieurs de loisirs non inscrits à l'événement. La présence du public et des skieurs ne faisant pas partie de la compétition est interdite dans les aires de sensibilité hivernale du Grand tétras. Ces aires sont clairement identifiées sur le terrain pour que le public puisse respecter cette interdiction (voir modalités à l'article 6 alinea 5). Sans préjudice des mesures de protection permanentes, mises en œuvre notamment par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cette interdiction vaut pour la seule durée de la course, soit du passage de la motoneige de sécurité d'ouverture à la clôture de l'événement.

4° L'usage d'instruments sonores est interdit dans les aires de sensibilité hivernale de la faune et notamment du Grand tétras. La sonorisation sur les zones d'accueil du public sera également réduite au minimum indispensable au besoin d'information.

5° Pour l'ensemble du parcours, neuf motoneiges nécessaires aux missions de sécurité (deux pour l'ouverture et la fermeture de la course), de secours (six engins échelonnés et mobiles suivant la progression de la course) et à la couverture médiatique, sont autorisées. Dans les zones de sensibilité hivernale du Grand tétras seules deux motoneiges nécessaires aux missions de sécurité (pour l'ouverture et la fermeture de la course) sont autorisées, les sept autres motoneiges étant positionnées en dehors de ces zones. Les motoneiges privées sont pilotées par des membres accrédités de l'organisation, formés par les SDIS et la gendarmerie, sensibilisés au contexte environnemental et devant respecter la réglementation en vigueur. Un dispositif d'identification visuel (type chasubles) des motoneiges autorisées sera prévu.

6° Les stands de fartage sont disposés en dehors des aires de sensibilité hivernale de la faune et notamment du Grand tétras.

7° L'ensemble des sites de ravitaillement sont situés en dehors des aires de sensibilité hivernale de la faune et notamment du Grand tétras.

8° Le bénéficiaire s'engage à former les bénévoles aux enjeux de préservation de l'environnement et notamment aux précautions à respecter dans les opérations éventuelles de prélèvement et d'apport de neige, de piquetage et balisage des zones à éviter, de gestion des déchets et de transport collectif par navettes.

9° Les déchets produits par la course le long des parcours devront être ramassés après chaque journée d'épreuves afin notamment de ne pas être remaniés par le passage des dameuses.

10° Les pistes sont entretenues, dès le début de la saison hivernale, par damage afin d'améliorer leur longévité et de réduire au minimum les apports de neiges nécessaires et les dommages supplémentaires. Ce travail s'effectue notamment avec l'appui du Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne (CNSNMM) abritant le pôle France. Les zones d'emprunts de neige et de production de neige artificielle évitent les sites naturels à enjeux.

11° Le tracé des variantes courtes de la course évite la traversée des zones sensibles des massifs du Risoux et du Massacre.

Les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement énumérées ci-dessus sont précisées dans le dossier (texte et cartes) déposé par le bénéficiaire.

Article 6 : Mesures d'évitement et de réduction en matière de communication

1° Un document de communication, validé par le Groupe Tétrás Jura (GTJ), concernant les richesses biologiques des milieux naturels concernés, dont le Grand tétras (plaquette Tétr'Attention), est distribué aux participants, accompagnateurs et spectateurs (au minimum 4000 exemplaires en langue française et 1000 en langue anglaise).

2° La sensibilisation sur la réduction des impacts (bruit, dérangement ...) dans toutes les aires de sensibilité hivernale de la faune (et notamment du Grand tétras) des accompagnateurs, des skieurs, des pilotes de motoneiges et des médias (y compris le speaker officiel de la manifestation) qui couvrent l'événement de même que celle des personnels assurant le prélèvement et le déplacement de neige, est assurée par le bénéficiaire avec l'appui des compétences du GTJ et du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ).

3° La communication est réalisée sur le site internet de la manifestation avec une page entière consacrée à préservation de la faune et de la flore des forêts d'altitude et notamment des espèces listées à l'article 2 du présent arrêté, via une newsletter diffusée à 10000 contacts, les réseaux sociaux, un communiqué de presse. En outre, le bénéficiaire assure une veille sur les forums des sites les plus utilisés par les skieurs et répondra directement aux interrogations des concurrents avec l'appui du GTJ et le PNRHJ.

4° Le public est sensibilisé aux enjeux environnementaux par des animations dans les villages traversés par la course, où il est invité à se concentrer, et par une communication médiatique adaptée (communiqué de presse).

5° La pose de panneaux assurée par le bénéficiaire signale l'interdiction au public d'accès à toutes les aires de sensibilité hivernale du Grand tétras (massifs du Risoux et de Ban Arobiers notamment). L'emplacement des panneaux (50 m avant les intersections environ) est arrêté avant la course. Une carte de positionnement des panneaux est réalisée par le bénéficiaire. Un recensement photographique de la signalisation est réalisé et inclus dans le bilan remis après l'épreuve.

6° Un rappel de la présence d'espèces patrimoniales sensibles au dérangement le long du parcours et des consignes à respecter est rappelé lors du briefing d'avant courses et sur les lieux concentrant du public.

7° Le règlement de l'épreuve intègre le respect de l'environnement et des sanctions en cas de transgression de ces règles.

Section C : Mesures d'accompagnement

Article 7 : Mesure d'accompagnement

Le bénéficiaire participera au projet « Maraude du Grand Tétras sur le Haut-Jura » pour contribuer à la sensibilisation des pratiquants.

Section D : Dispositions relatives au suivi, à la mise en œuvre et à l'exécution

Article 8 : Suivi des prescriptions

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement fait l'objet, sous le contrôle des services compétents de l'État, d'un bilan par le bénéficiaire comprenant :

- un déroulé de la manifestation (conditions météorologiques et enneigement, parcours, affluence, événements particuliers survenus ...);
- un exemplaire de tous les documents et plaquettes produits ;
- un duplicata des pages internet et des réponses sur les forums, des communiqués et articles de presse ;
- les cartes, textes et photographies des actions menées notamment pour rendre compte de la mise en place des panneaux sur le terrain ;
- un descriptif des mesures de sensibilisation (nombre de participants touchés et sujets abordés) ;
- les autres initiatives éventuelles en matière d'amélioration des conditions de vie des espèces.

À cet effet, un comité de suivi étudie :

- en mai ou en juin 2022, le bilan de la manifestation 2022 en terme de parcours, d'affluence, d'enneigement, d'apport de neige, de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- avant le 15 septembre 2022, la présentation du dispositif et des dispositions prévues pour l'édition 2023 de la manifestation.

Dix jours avant la date convocation de ces réunions, le bénéficiaire transmet au préfet du Jura et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté les documents correspondants.

Article 9 : Durée de validité de la dérogation

Cette dérogation est valable les 12 et 13 février 2022, dates de la course principale et des six autres courses de la manifestation. Elle est octroyée pour le parcours nominal n°1. Elle est octroyée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modalités définies dans le dossier de demande de dérogation.

Article 10 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 11 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 4 à 7 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 13 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'OFB et du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 17 : Diffusion

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Doubs,
- M. le Directeur de l'agence ONF du Doubs.

Fait à Pontarlier, le 09 février 2022,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,


Serge DELRIEU